



Préambule

L'association « les éco-pattes », régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, a été créée le 1^{er} février 2018 et inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local, sous les références : Volume 177 Folio n°59.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale réunie le 12 octobre 2019.

L'objet social initial de l'association était le suivant : *« l'Association a pour objectif principal la promotion et le développement de l'éco-pâturage sur le secteur de Metz et alentours, dans l'optique de maintenir ou restaurer des espaces verts et naturels tout en limitant les coûts de gestion, en réduisant les impacts environnementaux de l'entretien, en favorisant la biodiversité, en participant à la conservation et à la promotion des races anciennes locales et peu communes, Elle cherchera également valoriser les sites éco-comme lieux d'échanges, de découvertes et d'apprentissage et de constructions de lien social. »*

Lors de l'Assemblée Générale du 10 avril 2021, les membres de l'association ont décidé de faire évoluer l'association en modifiant notamment son nom et son objet social, afin de devenir une association de préfiguration d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Les actions de l'Association, sans que cette liste soit exhaustive, viseront à :

- promouvoir les pratiques d'éco-pâturage et proposer des prestations d'éco-pâturage pour la restauration et l'entretien des espaces verts et naturels,
- proposer des prestations complémentaires d'entretien mécanique et manuels pour la restauration et l'entretien des espaces verts et naturels

valoriser et promouvoir les produits d'élevage en renouant avec une économie locale (circuits courts...) fondée sur la coopération, la qualité et la proximité

- sensibiliser et former tout type de publics à l'éco-pâturage et au bien-être animal.. Dans le cadre de ses activités, l'association mènera des activités d'animations pédagogiques à vocation agricole et écologique et des activités de formation à destination des adhérents et/ou d'autres personnes intéressées, sur des thématiques se rapportant à l'éco-pâturage. L'association pourra organiser elle-même ces formations ou faire appel à d'autres associations et/ou connaisseurs de l'éco-pâturage ou de l'élevage.
- revitaliser et protéger les vergers messins (au sens large) et leur environnement,
- valoriser et promouvoir les fruits et légumes, ainsi que les produits dérivés en renouant avec une économie locale (circuits courts...) fondée sur la coopération, la qualité et la proximité
- sensibiliser et former tout type de publics au patrimoine fruitier et maraîcher. Dans le cadre de ses activités, l'Association mènera des activités d'animations pédagogiques à vocation agricole et arboricole et des activités de formation à destination des adhérents et/ou d'autres personnes intéressées, sur des thématiques se rapportant aux vergers (tailles, greffe, pomologie, entretien, valorisation et transformation des fruits, protection de la biodiversité...). L'Association pourra organiser elle-même ces formations ou faire appel à d'autres associations et/ou connaisseurs de vergers.



Dans tous les cas, l'Association veillera à inclure une dimension sociale à ses actions avec notamment le recours à l'insertion des publics défavorisés.

Plus généralement l'Association mènera toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En vue d'atteindre ces objectifs, l'Association se dotera des moyens d'actions suivants :

- signer des contrats avec des particuliers, entreprises ou organismes publics, en vue de réhabiliter ou entretenir des espaces verts et espaces naturels par l'éco-pâturage et des prestations complémentaires d'entretien mécanique et manuels
- assurer la remise en état, l'aménagement, l'entretien et la conduite des terrains pour lesquelles elle aura contractualisés, par l'éco-pâturage et des prestations complémentaires d'entretien mécanique et manuels
- contracter des baux ou tout autre forme de contrat avec des particuliers, entreprises ou organismes publics, en vue de créer des vergers et vergers maraîchers sur les terrains loués,
- assurer la remise en état, la plantation, l'entretien et la conduite de ses vergers, via une arboriculture écologique, fondée sur les techniques de la permaculture, l'agroforesterie et la culture sur sol vivant : prés-vergers de fauche et de pâture, vergers-maraîchers, vergers-potagers....
- réaliser et entretenir les aménagements nécessaires à la gestion des vergers (clôtures, petits bâtiments d'élevage...),
- assurer elle-même, et/ou par l'intermédiaire d'un organisme, des activités de vente et de transformation des produits directement ou indirectement issus de l'élevage et des vergers-maraîchers,
- réaliser en son nom des dossiers administratifs, techniques, scientifiques et les demandes de financements,
- développer l'information, l'éducation et la sensibilisation de tout public au moyen de conférences, d'expositions, de stages de formation et de tout autre moyen de communication,
- prendre tous les contacts nécessaires et conduire toutes les actions contribuant aux objectifs de l'Association.



Statuts de l'association Loi 1908 Association de préfiguration Les éco-pattes

Article 1 : Évolution et dénomination

L'association « les éco-pattes » évolue en Association de préfiguration d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) dénommée : Association de préfiguration « Les éco-pattes » (nom court : Les éco-pattes)

Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

L'Association a pour objet la concrétisation d'un projet économiquement viable par l'évolution de l'association en une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), par :

- la promotion et le développement de l'éco-pâturage dans la Région Grand-Est, dans l'optique de maintenir ou restaurer des espaces verts et naturels tout en limitant les coûts de gestion, en réduisant les impacts environnementaux de l'entretien, en favorisant la biodiversité, en participant à la conservation et à la promotion des races anciennes locales et peu communes, Elle cherchera également valoriser les sites éco-comme lieux d'échanges, de découvertes et d'apprentissage et de constructions de lien social.
- la réhabilitation de terrains en friches et d'anciens vergers, l'entretien de vergers existants, la plantation de nouveaux vergers et l'exploitation de ces vergers; sur le secteur de Metz et alentours, dans l'optique de restaurer un patrimoine arboricole historique local et de valoriser ses richesses culturelles, alimentaires, écologiques et paysagères., notamment sur des coteaux en friches, ceci en pratiquant une arboriculture écologique, fondée sur les techniques de la permaculture, l'agroforesterie et la culture sur sol vivant : prés-vergers de fauche et de pâture, vergers-maraîchers, vergers-potagers....
- la création et la gestion d'ateliers de production animale selon un mode d'exploitation le plus respectueux possible de l'environnement et de la santé et du bien-être animal

Plus généralement l'Association mènera toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 22 rue des Tilleuls 57420 Pournoy-la-Chétive.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



Article 5 : Composition

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le règlement intérieur précise les modalités d'agrément des nouveaux membres.

L'Association se compose de différents types de membres :

- fondateurs, qui ont créés l'Association,
- adhérents,
- bienfaiteurs, qui payent une somme supérieure au montant de la cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils ont un rôle consultatif au sein de l'association.

Article 6 : Cotisation

Le montant de cotisation est adopté annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou toute autre motif grave.

Le règlement intérieur précisera les conditions de mise en œuvre des exclusions et des radiations.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association se compose de 5 membres minimum sans limite de nombre, parmi ses membres fondateurs et ses membres actifs depuis au minimum 2 années consécutives, âgé de 16 ans au moins au jour de la désignation.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, pour une durée 3 ans. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance de poste conduisant le Conseil d'Administration à être composé de moins de 5 personnes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'élection des membres du Conseil Administration.



Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'élection des membres du Bureau.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence des 2 tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont co-signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Article 11 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation, occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par le Règlement Intérieur.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des Statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave.

Il surveille toutes les missions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.



Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide la création et la suppression d'emploi.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 13 : Rôle des membres du Bureau

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque les deux cinquièmes des associés le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par mail ou par courrier, au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et doit comporter l'ordre du jour et les documents réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association,
- sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes,



- sur les objectifs généraux et les projets de l'association.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'Association conformément à l'article 7 des Statuts et selon les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

Une telle assemblée devra être composée la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque les deux cinquièmes des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par mail ou par courrier, au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire et doit comporter l'ordre du jour et les documents règlementaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les seuls points inscrits à son ordre du jour.

Article 16 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.



Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Sectorisation et marques commerciales

L'association peut être composée de plusieurs secteurs, ou section, qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Un secteur peut créer une marque commerciale.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont précisées par le règlement intérieur.

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- des recettes issues de la vente des produits directs et indirects de l'éco-pâturage, de l'élevage et des vergers-maraîchers,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 20 : Déclarations au Tribunal

Le Conseil d'Administration déclare au Registre des Associations du Tribunal de Metz les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'Association,
- les autres modifications statutaires.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.



Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire désigne en son sein un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Article 23 : Validation des Statuts

Un exemplaire des présents Statuts est tenu à disposition des membres de l'association au Siège Social et sera remis à chaque membre cotisant de l'Association sur simple demande écrite (mail ou courrier) auprès du Secrétaire.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Pournoy-la-Chétive, le 10 avril 2021.

Ils sont signés par :

Le Président

La Secrétaire